

15 septembre 2000

NOTE AUX ACTIONNAIRES PRIVÉS

**REPRISE DE LA TOTALITÉ DES ACTIONS DE LA BANQUE DES RÈGLEMENTS
INTERNATIONAUX DÉTENUES PAR SES ACTIONNAIRES PRIVÉS**

MODALITÉS DU PROJET SOUMIS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JANVIER 2001

Le Conseil d'administration de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), organisation internationale ayant son siège à Bâle (Suisse), propose de réserver à l'avenir la propriété des actions BRI exclusivement aux banques centrales (qui détiennent déjà 100% des droits de vote et 86,27% des droits patrimoniaux). Cette mesure est destinée à permettre à la BRI de mieux atteindre son objectif de promotion de la coopération monétaire et financière internationale.

À cet effet, le Conseil a décidé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire (AGE) pour le 8 janvier 2001 en vue d'approuver une modification des Statuts de la BRI, prévoyant l'exclusion des actionnaires privés contre paiement d'une indemnité de CHF 16 000 par action. Dès que l'AGE aura statué sur les propositions du Conseil, les actionnaires privés inscrits dans les livres de la BRI recevront un nouvel avis leur donnant toutes indications pratiques pour la remise des certificats d'actions et l'encaissement de l'indemnité.

La présente note est destinée à fournir aux actionnaires privés de la Banque les informations suivantes relatives à l'opération :

- I. Présentation de la BRI et de l'opération
- II. Modalités de l'opération
- III. Régime fiscal
- IV. Éléments d'appréciation du montant de l'indemnité par J.P. Morgan
- V. Attestation de l'expert indépendant : Barbier Frinault & Associés (Arthur Andersen)
- VI. Financement de l'opération
- VII. Autres informations

On trouvera également en annexes à la présente note :

Annexe 1 – Extraits du Bilan et compte de profits et pertes vérifiés au 31 mars 2000
La présente annexe est extraite du Bilan et compte des profits et pertes au 31 mars 2000 figurant dans le Rapport annuel de la Banque 1999/2000. Le bilan et le compte de profits et pertes, qui ont fait l'objet d'un rapport de vérification sans réserve de PricewaterhouseCoopers AG, Bâle, en date du 27 avril 2000, est disponible sur le site Internet BRI www.bis.org.

Annexe 2 – Renseignements généraux sur la Banque des Règlements Internationaux

I. PRÉSENTATION DE LA BRI ET DE L'OPÉRATION

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA BRI ET SON CAPITAL

La Banque des Règlements Internationaux (BRI) est une organisation internationale constituée en application des accords de La Haye du 20 janvier 1930. Le siège de la Banque est situé à Bâle (Suisse). La BRI réunit actuellement cinquante banques centrales qui disposent de la totalité des droits de représentation et de vote aux Assemblées générales de la Banque, en proportion du nombre d'actions de la BRI souscrites à l'origine dans leur pays.

La BRI a pour objet essentiel de contribuer à la stabilité financière internationale. Dans ce but, la BRI favorise la coopération des banques centrales et fournit des facilités additionnelles pour les opérations financières internationales. Elle agit comme mandataire (trustee) ou comme agent en ce qui concerne les règlements financiers internationaux qui lui sont confiés en vertu d'accords passés avec les parties intéressées.

Le capital social autorisé de la BRI est de 1 500 millions de francs or répartis en 600 000 actions de valeur nominale identique (2 500 francs or par action), dont 529 165 actions sont actuellement émises. Elles sont libérées à concurrence de 25% de leur valeur nominale (625 francs or par action). Lorsque le capital initial de la Banque a été émis en 1930, les institutions participantes ont eu la faculté de souscrire elles-mêmes la totalité des actions de leur émission nationale respective ou de les faire souscrire dans le public. Aussi, une partie des émissions belge et française ainsi que la totalité de l'émission américaine ne sont pas détenues par les institutions auxquelles elles ont été initialement attribuées. Toutes tranches confondues, sur les 529 165 actions actuellement émises, 456 517 (soit 86,27%) sont détenues par des banques centrales et 72 648 (soit 13,73%) par des actionnaires autres que des banques centrales (ci-après « les actionnaires privés »).

Si les actions sont assorties de droits patrimoniaux identiques, tous les droits de vote et de représentation sont réservés à la banque centrale du pays de l'émission nationale concernée. Les actionnaires privés n'ont le droit ni d'assister ni de voter aux Assemblées générales de la BRI.

Les actions correspondant à l'émission française sont cotées à la Bourse de Paris (marché au comptant – valeurs étrangères) et les actions correspondant aux émissions belge et américaine sont cotées à la Bourse suisse (marché annexe) à Zurich, étant précisé que les différentes émissions ne sont pas fongibles entre elles.

Les 72 648 actions détenues par des actionnaires privés se répartissent comme suit :

- 33 078 actions de l'émission américaine;
- 16 415 actions de l'émission belge;
- 23 155 actions de l'émission française.

Au 8 septembre 2000, le cours en Bourse des émissions américaine, belge et française s'établissait respectivement à CHF 8 195, 7 800 et 6 273 (€4 050).

B. DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BRI DU 10 SEPTEMBRE 2000

Le Conseil d'administration de la BRI, réuni le 10 septembre 2000, a approuvé le principe d'une modification des Statuts de la BRI dont l'objet est de réserver l'actionnariat de la Banque aux seules banques centrales. Le Conseil d'administration a convoqué à cette fin, pour le 8 janvier 2001, une Assemblée générale extraordinaire (AGE) de la Banque sur l'ordre du jour suivant :

Modification des Statuts de la Banque :

- Articles 6, 12 et 15 à 18 : modification visant à réserver à l'avenir la propriété des actions BRI exclusivement aux banques centrales ;
- Article 18(A) : introduction d'une disposition transitoire visant à exclure les actionnaires privés contre paiement d'une indemnité équitable et à répartir les actions retirées du public entre les banques centrales actionnaires de la BRI.

Conformément au projet de modification statutaire mentionné ci-dessus – et sous réserve du vote de l'Assemblée générale - la BRI rachètera aux actionnaires privés chaque action BRI détenue au prix unitaire de 16 000 francs suisses, et ce quelle que soit l'émission concernée. Le Conseil d'administration a fixé le montant de cette indemnité sur recommandation de la banque d'affaires internationale J.P. Morgan & Cie S.A., qui a procédé aux analyses de valorisation multicritères usuelles en la matière en tant que banque-conseil de la BRI (cf. Section IV). Le cabinet international d'expertise comptable Arthur Andersen a confirmé le caractère équitable de l'opération, et notamment de l'indemnité offerte aux actionnaires concernés (cf. Section V). Cette indemnité représente une prime de 95%, 105% et 155% par rapport aux cours de clôture du 8 septembre 2000 pour les actions de l'émission américaine, belge et française. Les modalités de détermination de cette indemnité sont détaillées ci-après.

C. MOTIFS DE L'OPÉRATION

- Le Conseil d'administration estime que l'opération qu'il recommande à l'AGE est nécessaire pour permettre à la BRI de mieux atteindre ses objectifs (tels que décrits à la Section I A. ci-dessus). En effet, contrairement à une banque commerciale, l'objectif premier de la BRI est d'employer ses ressources à la réalisation de sa mission d'intérêt public. Cela se reflète également dans le fait que les actionnaires privés ne disposent pas des droits de vote et de représentation aux Assemblées générales, qui sont entièrement détenus par les banques centrales des pays où les actions ont été souscrites à l'origine. L'existence d'un petit nombre d'actionnaires privés dont l'intérêt est essentiellement financier n'apparaît plus conforme au rôle international et au développement futur de l'organisation. La BRI est d'ailleurs la seule organisation internationale dans le domaine monétaire et financier à avoir des actionnaires privés (contrairement au FMI, à la Banque Mondiale et à l'OCDE).
- La part de l'actionnariat privé dans le capital de la BRI s'inscrit en baisse régulière. En effet, l'article 6 des Statuts de la BRI – introduit par une modification statutaire en date du 9 juin 1969 - prévoit que les actions de la troisième tranche du capital de la Banque ne peuvent être souscrites que par des banques centrales ou des établissements financiers désignés par le Conseil dans les conditions fixées à l'article 14 des Statuts. Depuis lors, plus de 20 nouvelles banques centrales ont été admises comme actionnaires de la BRI.

Ainsi, la mesure de retrait envisagée se situe dans le prolongement de la modification statutaire de 1969 prohibant l'admission par souscription aux augmentations de capital de nouveaux actionnaires autres que des banques centrales et conduisant, par dilutions successives, à réduire la participation des actionnaires privés de la Banque.

- Aux raisons propres au développement de la BRI s'ajoutent celles qui tiennent aux imperfections du marché des actions BRI. En effet, le marché de l'action BRI est étroit et peu liquide. Il est, par ailleurs, segmenté entre deux places de cotation (Paris et Zurich) et trois émissions différentes non fongibles.

En outre, les actions ne sont libérées qu'à concurrence d'un quart, le solde pouvant être appelé en tout temps à la discrétion du Conseil d'administration. Enfin les Statuts de la BRI imposent de lourdes formalités pour les transferts d'actions (l'acquisition d'actions étant subordonnée à l'agrément de la BRI et à celui de la banque centrale du pays où les actions étaient souscrites à l'origine et étant établie exclusivement par inscription au registre des actionnaires tenu par la Banque). Ces circonstances, ajoutées au fait que le droit de vote est détaché de l'action, contribuent à restreindre la négociabilité du titre sur le marché.

- Dans ces conditions, la BRI a décidé, sous réserve du vote de l'Assemblée générale, de procéder à la reprise de toutes les actions détenues par ses actionnaires privés, leur permettant ainsi de recevoir une indemnité équitable pour leurs actions alors même que le marché de ce titre est peu animé.

II. MODALITÉS DE L'OPÉRATION

Conformément aux résolutions approuvées par le Conseil d'administration de la BRI le 11 septembre 2000, qui seront soumises à une Assemblée générale extraordinaire de la BRI le 8 janvier 2001, et sous réserve de leur adoption par cette Assemblée générale :

- à partir du 8 janvier 2001, les actions BRI ne pourront être détenues que par des banques centrales ;
- la BRI procédera à la radiation d'office de l'inscription des actionnaires privés dans le registre des actionnaires à la date de la décision de modification des Statuts (8 janvier 2001). Les actionnaires privés dont l'inscription aura été ainsi radiée recevront une indemnité équitable, établie comme il est précisé ci-après (cf. Section IV), après remise de leurs certificats d'actions et indication de leurs coordonnées bancaires pour le paiement de l'indemnité ;
- les actions ainsi retirées du public ne seront pas annulées, mais réparties entre les banques centrales actionnaires de la BRI au 8 janvier 2001 selon des modalités à approuver par l'Assemblée générale.

Ces modifications statutaires seront introduites en conformité avec les règles juridiques particulières applicables à la BRI, qui, conformément aux dispositions du traité international instituant la BRI et à la Charte constitutive de la Banque annexée à ce traité, dérogent à toute législation nationale et, en particulier, au droit suisse. Le paragraphe 5 de la Charte

constitutive de la BRI précise à cet égard que «les Statuts [de la BRI] et toute modification qui leur serait apportée (...) seront valables et auront effet nonobstant toute contradiction avec toutes dispositions actuelles ou futures du droit suisse ».

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 54 des Statuts de la BRI, les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour connaître de différends éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'application des Statuts de la Banque, de tels litiges (notamment entre la Banque et ses actionnaires) devant être soumis pour décision définitive au Tribunal arbitral prévu par l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930.

III. RÉGIME FISCAL

Compte tenu du statut de la BRI et des caractéristiques particulières de l'opération, l'attention des actionnaires privés est attirée sur la nécessité pour eux d'étudier, le cas échéant avec un conseil, le régime fiscal applicable au montant payé par la Banque pour la reprise de leurs actions. Ce régime pourra, en effet, varier notablement selon le lieu de résidence et la situation fiscale personnelle de l'actionnaire et pourrait être différent du régime applicable au produit de la négociation de titres sur le marché.

IV. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ PAR J.P. MORGAN

Les éléments d'appréciation de l'indemnité offerte par la BRI pour le rachat des actions en mains privées, soit 16 000 francs suisses par action, qui figurent ci-après constituent la synthèse du rapport d'évaluation établi par la banque d'affaires internationale J.P. Morgan & Cie S. A. pour le compte de la BRI et en accord avec celle-ci quant aux méthodes de valorisation et aux hypothèses retenues.

A. MÉTHODES RETENUES

En raison des caractéristiques inhérentes à la BRI, deux méthodes ont été retenues : l'actualisation des dividendes à perpétuité et, à titre subsidiaire, l'actif net réévalué, ajusté pour tenir compte de certaines spécificités.

Modèle des dividendes à perpétuité

La méthodologie des dividendes à perpétuité repose sur les résultats futurs de la BRI et représente la valeur actuelle du flux des dividendes futurs à recevoir par les actionnaires. Cette méthodologie est particulièrement pertinente dans la mesure où elle reflète le mieux la valeur actuelle de l'action BRI pour les actionnaires privés, qui n'anticipent ni liquidation, ni prise de contrôle de la BRI. De surcroît, le fait que ces mêmes actionnaires n'aient pas le pouvoir d'influencer la politique de distribution et de provisionnement suivie par le Conseil d'administration de la BRI milite pour une telle méthodologie, qui apparaît comme étant la plus appropriée pour les investisseurs privés.

Les dividendes projetés pour les 10 ans à venir ont donc été actualisés à un taux reflétant la nature de la BRI, le faible risque inhérent à ses activités et sa véritable exposition mondiale.

Le taux retenu est compris entre 6,7% et 7,0%. Il a été appliqué une croissance nominale terminale de 4,75% par an aux dividendes.

L'application de cette méthodologie a été confortée par la crédibilité de la Banque dans la poursuite de la politique historique de dividendes, dans la mesure où la BRI dispose des réserves financières nécessaires à cette distribution et où les dividendes ne représentent qu'une fraction réduite des profits, qui sont surtout affectés au renforcement des fonds propres en vertu d'une politique constante.

Il ressort de cette évaluation une valeur de l'action BRI comprise entre USD 8 790 et USD 10 134.

Méthodologie de l'actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué (ANR) représente la valeur intrinsèque de la BRI. L'ANR est égal aux fonds propres, ajustés des plus-values et moins-values latentes (tant au bilan qu'au hors bilan), ainsi que les provisions excédentaires et les sous-provisionnements éventuels. C'est par essence une valeur liquidative. En appliquant cette méthodologie, qui fournit un repère dans la procédure de valorisation, il convient de garder à l'esprit que la BRI n'a pas vocation à être liquidée et que l'essentiel de son ANR constitue en fait un « matelas de sécurité » pour le système financier international.

L'ANR retenu s'établit à USD 19 099 par action, ce montant résultant de la moyenne entre l'ANR au 31 mars 2000, 30 juin 2000 et 31 juillet 2000.

Prenant en considération les particularités de l'action de la BRI détenue par les actionnaires privés, en particulier son absence de droit de vote, le double droit d'agrément auquel sont soumises les cessions et sa faible liquidité, il convient ensuite d'appliquer à l'ANR une décote estimée à 45%.

Il ressort de cette évaluation une valeur de l'action de l'ordre de USD 10 500.

Cependant, il convient de noter que l'importante décote historique du cours de l'action BRI par rapport à l'ANR ainsi ajusté suggère que les actionnaires ont privilégié les flux futurs de dividendes plutôt qu'une valeur liquidative dans leur décision d'investissement.

B. DONNÉES BOURSIÈRES

Le tableau ci-après indique les moyennes des cours de clôture des différentes émissions (américaine, belge et française) sur 12 mois, 6 mois, 3 mois, 1 mois, les extrêmes sur 12 mois, le plus haut sur les 10 dernières années ainsi que le dernier cours de clôture au 8 septembre :

	BRI (émission américaine) CHF	BRI (émission belge) CHF	BRI (émission française) €
Cours de clôture au 8 septembre	8 195	7 800	4 050
Plus haut (12 derniers mois)	9 890	9 450	4 500
Plus bas (12 derniers mois)	7 860	7 505	3 605
Moyenne 12 derniers mois	8 648	8 330	3 988
Moyenne 6 derniers mois	8 296	8 039	3 851
Moyenne 3 derniers mois	8 155	7 911	3 864
Moyenne dernier mois	8 030	7 705	3 921
Plus haut sur 10 ans	12 100	11 150	6 853

Sources : Datastream, Bourse Zurich, BRI.

C. MÉTHODES REJETÉES

Trois méthodes de valorisation ont été rejetées car non applicables à la BRI: la méthode des multiples boursiers, la méthode des multiples de transactions comparables, la méthode de la rentabilité de l'actif net.

La BRI est une organisation unique en son genre ; son objet n'est pas la maximisation de la valeur « actionnariale » ni le profit commercial. Il n'existe pas d'organisation comparable dans la sphère économique. Les méthodes des multiples boursiers de sociétés cotées comparables et des multiples de transactions comparables sont donc inapplicables.

La méthode RoNAV (rentabilité sur actif net) permet de déduire la valorisation théorique de la Banque des Règlements Internationaux à partir de son coefficient de rentabilité sur actif net. En effet, on procède, sur un échantillon d'institutions financières cotées comparables, à l'analyse de régression entre leur rentabilité et leur valorisation boursière. Ceci permet de déterminer une relation linéaire entre rentabilité et la valeur de marché de l'institution en question, qui, appliquée à la BRI, permet de déduire sa capitalisation boursière théorique. Cependant, comme indiqué ci-dessus, l'absence d'institutions cotées comparables et le fait que la rentabilité de la BRI est subordonnée à son objectif d'intérêt public rendent cette méthodologie inadaptée.

D. CONCLUSIONS

La méthodologie de l'actualisation des dividendes à perpétuité est la plus appropriée et fournit le principal critère de valorisation de la BRI.

Sur la base des travaux de valorisation menés par J. P. Morgan décrits ci-dessus, et sur recommandation de J. P. Morgan, le Conseil d'administration a fixé une valorisation de 16 000 francs suisses par action.

V. ATTESTATION DE L'EXPERT INDÉPENDANT : BARBIER FRINAULT & ASSOCIÉS (ARTHUR ANDERSEN)

BARBIER FRINAULT & ASSOCIÉS (membre du réseau mondial ARTHUR ANDERSEN) a été chargé par la BRI de se prononcer sur le caractère équitable du prix de 16 000 francs suisses par action proposé par la BRI pour le rachat obligatoire de ses actions détenues par des actionnaires privés inscrites à la cote de Paris et de Zurich.

Dans ce cadre, un rapport a été remis à la BRI le 7 septembre. Un extrait-résumé de ce rapport, préparé par Barbier Frinault & Associés, est reproduit ci-après :

« Notre intervention s'est déroulée du 21 août 2000 au 7 septembre 2000. Nos travaux se sont fondés sur le rapport d'évaluation élaboré par la banque JP Morgan (La Banque Évaluatrice), mandatée par la BRI pour évaluer les actions concernées par la transaction et sur des informations mises à notre disposition par la BRI.

L'avis présenté dans ce rapport repose sur ces informations, qui ont fait l'objet d'un contrôle de cohérence mais qui n'ont pas été soumises, tant par nous-mêmes que par la BRI, à un audit indépendant. Ces informations restent, en tout état de cause, de la responsabilité de la BRI.

Notre mission ne constitue pas et ne doit pas être considérée comme un audit ou une revue limitée des états financiers de la Banque.

Nous n'avons pas examiné les conditions juridiques du retrait des actions des marchés où elles sont cotées. Nous n'avons pas non plus pris en compte dans notre analyse les conséquences fiscales du retrait des actions pour les investisseurs privés.

Notre rapport a été émis dans la seule perspective d'apprécier l'équité du prix proposé aux investisseurs privés. Dans un contexte différent, d'autres hypothèses et méthodes d'évaluation auraient pu être retenues.

Notre avis est basé sur des conditions économiques et de marchés connues à la date de rédaction du rapport.

1. **APPRÉCIATION DES MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES**

Nous considérons que les méthodes d'évaluation retenues par la Banque Évaluatrice sont adaptées au contexte. En effet, l'exercice d'évaluation des titres concernés par l'opération peut se fonder sur deux méthodes, l'une prospective et financière, l'autre patrimoniale et comptable.

La méthode (prospective et financière) servant de référence est celle qui repose sur l'actualisation des dividendes.

La méthode (patrimoniale et comptable) de l'actif net réévalué intègre des décotes pour prendre en compte le contexte particulier de l'opération envisagée : rachat de titres détenus par des actionnaires minoritaires, absence de droit de vote attaché aux titres.

La Banque Évaluatrice écarte, à juste titre, d'autres méthodes :

- Le cours de bourse qui ne peut pas être considéré comme une approche de valorisation objective, compte tenu à la fois de la très faible liquidité du titre et du caractère sans doute imparfait de ce marché.
- Les méthodes de comparaison avec des transactions récentes qui peuvent être considérées comme peu pertinentes étant donné le caractère spécifique et unique de l'institution.

2. APPRÉCIATION DES HYPOTHÈSES ET DES MODALITÉS DE CALCUL RETENUES PAR LA BANQUE ÉVALUATRICE

2.1. Actualisation des dividendes

Deux hypothèses principales sont retenues pour l'application de cette méthode :

- une croissance des dividendes prévoyant une augmentation de 20 CHF pendant 10 ans suivie d'une croissance de ceux-ci de 4,75% à l'infini,
- un taux d'actualisation compris entre 6,7% et 7,0%.

Nous pensons que ces hypothèses retenues par la Banque Évaluatrice sont réalistes.

Le choix du taux d'actualisation repose sur le modèle d'équilibre des actifs financiers (Médaf) qui combine la rémunération d'un actif sans risque et la prime de risque du marché pondéré d'un facteur (le Bêta) qui mesure la relation de corrélation entre l'actif de référence (un actif ou un panier d'actifs comparables) et le marché (généralement un indice représentatif).

La Banque Évaluatrice a choisi d'estimer la valeur de ces différents paramètres dans un contexte d'investissement international. Elle ne fait pas référence à des valeurs spécifiques aux marchés concernés, mais elle prend des valeurs représentatives d'un marché global.

Cette hypothèse nous semble justifiée. Elle représente en effet une façon de prendre en compte le caractère international de la BRI.

Nous obtenons, en appliquant cette méthode et en faisant des analyses de sensibilité, des valeurs confirmant celles obtenues par la Banque Évaluatrice.

2.2. Méthode de l'actif net réévalué

Cette méthode consiste à corriger le montant de l'actif net comptable des plus ou moins values latentes. On notera que dans le cas présent, la réévaluation de l'actif net se limite à la correction de l'actif net comptable des différences créées par l'application des principes comptables adoptés par la BRI.

La Banque Évaluatrice retient un actif net corrigé de 19 099 USD par action résultant de la moyenne de l'actif net corrigé au 31 mars, 30 juin et 31 juillet 2000.

À l'Actif Net corrigé, la Banque Évaluatrice applique une décote de 45% au titre de l'absence de droit de vote et du manque de liquidité du titre.

Dans ce cadre, une décote totale de l'actif net réévalué de 45% à 55% nous paraît acceptable.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux tels que décrits dans notre rapport et compte tenu des hypothèses utilisées, nous considérons que le prix de CHF 16 000 par action proposé par la Banque des Règlements Internationaux pour la reprise de ses actions détenues par des actionnaires privés inscrites à la cote de Paris et Zurich est équitable. »

VI. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Le coût total du rachat des titres atteindra 1 162 368 000 francs suisses hors commissions et autres frais annexes.

Le financement de cette opération sera initialement assuré par la BRI sur ses ressources propres. Son incidence finale sur la situation nette de la BRI dépendra des modalités de répartition des actions entre les banques centrales actionnaires de la BRI, ces modalités devant être déterminées par l'AGE.

VII. AUTRES INFORMATIONS

La présente note est adressée par courrier individuel à chaque actionnaire privé inscrit dans les livres de la BRI. Cette note est également disponible, en langue française, allemande et anglaise auprès de la Banque des Règlements Internationaux, Boîte postale, CH-4002 Bâle (Suisse), ainsi que sur le site Internet de la Banque www.bis.org. Elle est aussi disponible auprès de J. P. Morgan & Cie S. A., 14, Place Vendôme, F-75001 Paris et J. P. Morgan Securities Ltd., Dreikönigstrasse 21, CH-8002 Zurich.

Les actionnaires privés sont informés que le marché de l'action BRI à la Bourse suisse et à la Bourse de Paris continuera à fonctionner normalement jusqu'au 5 janvier 2001.

Les actionnaires privés n'ont aucune démarche à entreprendre pour l'instant en vue de l'encaissement de l'indemnité prévue. Dès que l'Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2001 aura statué sur les propositions du Conseil d'administration, un nouvel avis sera adressé à tous les actionnaires privés inscrits dans les livres de la Banque donnant toutes les indications pratiques pour la remise des certificats d'actions et l'encaissement de l'indemnité.

Contacts :

Tél. : + 41 61 280 8188 (information générale)
+ 41 61 280 81 67 (information pour les actionnaires)
Télécopie : +41 61 280 90 39

Mél : shares@bis.org

Bilan au 31 mars 2000

(en francs or - voir note ci-dessous)

1999	Actif	2000
	Or	
2 801 471 476	Détenu en barres	2 265 425 772
<u>1 077 182 612</u>	Dépôts à terme et avances	<u>1 240 342 623</u>
3 878 654 088		3 505 768 395
8 289 300	Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue	11 382 465
7 314 049 359	Bons du Trésor	7 853 868 515
	Dépôts à terme et avances en monnaies	
21 413 790 799	À 3 mois au maximum	33 292 191 933
<u>11 009 185 563</u>	À plus de 3 mois	<u>8 561 682 741</u>
32 422 976 362		41 853 874 674
	Titres acquis dans le cadre de pensions	
276 014 585	À 3 mois au maximum	1 268 088 300
	Titres du secteur public et autres titres à terme	
4 658 672 728	À 3 mois au maximum	4 295 857 750
<u>17 509 173 124</u>	À plus de 3 mois	<u>15 844 081 595</u>
22 167 845 852		20 139 939 345
124 693 036	Terrains, immeubles et équipement	120 715 280
44 554 468	Divers	82 028 737
<u>66 237 077 050</u>		<u>74 835 665 711</u>

L'unité de compte de la Banque est le franc or, qui équivaut à \$EU 1,94149... L'article 4 des Statuts de la Banque définit le franc or (en abrégé FO) comme représentant 0,29032258... gramme d'or fin. Les éléments correspondant à des créances en or sont convertis en francs or sur la base de leur poids d'or fin. Les éléments libellés en dollars EU sont convertis en francs or sur la base d'un cours de \$EU 208 l'once d'or fin (ce cours a été établi par le Conseil d'administration de la Banque en 1979 et donne le facteur de conversion de FO 1 = \$EU 1,94149...). Les éléments exprimés en autres monnaies sont convertis en dollars EU aux cours de change au comptant du marché à la date de clôture du bilan, les soldes en dollars EU obtenus étant ensuite convertis en francs or.

Après répartition du bénéfice net de l'exercice		Avant répartition du bénéfice net de l'exercice	Après répartition du bénéfice net de l'exercice
1999	Passif	2000	
323 228 125	Capital libéré	330 728 125	330 728 125
2 605 641 703	Réserves	2 658 381 703	2 911 547 717
265 360 020	Compte des différences d'évaluation	191 954 649	191 954 649
	Dépôts (or)		
2 775 616 571	À vue	2 240 270 927	2 240 270 927
233 632 571	À 3 mois au maximum	197 558 564	197 558 564
183 327 484	À plus de 3 mois	382 379 118	382 379 118
<u>3 192 576 626</u>		<u>2 820 208 609</u>	<u>2 820 208 609</u>
	Dépôts (monnaies)		
3 005 634 040	À vue	3 423 192 926	3 423 192 926
51 674 794 423	À 3 mois au maximum	55 284 677 726	55 284 677 726
3 025 353 687	À plus de 3 mois	7 195 784 903	7 195 784 903
<u>57 705 782 150</u>		<u>65 903 655 555</u>	<u>65 903 655 555</u>
	Titres cédés dans le cadre de pensions		
121 452 148	À 3 mois au maximum	103 048 449	103 048 449
	Divers		
1 965 670 119		2 519 864 364	2 519 864 364
	Compte de profits et pertes	307 824 257	
57 366 159	Dividende payable le 1 ^{er} juillet		54 658 243
<u>66 237 077 050</u>		<u>74 835 665 711</u>	<u>74 835 665 711</u>

Compte de profits et pertes

pour l'exercice clos le 31 mars 2000
(en francs or)

	1999	2000
Intérêts, escomptes et autres produits d'exploitation	4 050 134 509	4 222 389 680
Moins: charges d'intérêts et d'escomptes	3 679 753 312	3 845 833 442
Intérêts nets et autres produits d'exploitation	370 381 197	376 556 238
Moins: frais d'administration		
Conseil d'administration	1 330 121	1 177 264
Direction et personnel	40 819 397	40 619 621
Dépenses de bureau et dépenses diverses	18 596 527	19 363 373
Frais d'administration avant amortissements	60 746 045	61 160 258
Amortissements	6 016 352	7 571 723
	66 762 397	68 731 981
Bénéfice net de l'exercice	303 618 800	307 824 257
<p>Le Conseil d'administration recommande à l'Assemblée générale ordinaire de répartir le bénéfice net de l'exercice clos le 31 mars 2000 comme suit, en application de l'article 51 des Statuts:</p>		
Dividende: 340 francs suisses par action sur 517 165 actions (1999: 320 francs suisses)	57 366 159	54 444 185
sur 12 000 actions nouvellement émises (au prorata à compter de la date de valeur de la souscription)	-	214 058
	57 366 159	54 658 243
	246 252 641	253 166 014
Transfert au Fonds de réserve générale	49 250 528	50 633 203
	197 002 113	202 532 811
Transfert au Fonds spécial de réserve de dividendes	3 000 000	3 000 000
	194 002 113	199 532 811
Transfert au Fonds de réserve libre	194 002 113	199 532 811
	-	-

Évolution du capital libéré et des réserves de la Banque

au cours de l'exercice clos le 31 mars 2000
(en francs or)

I. Capital libéré

	Nombre d'actions	Francs or
Actions de 2 500 francs or, libérées de 25%:		
Solde au 31 mars 1999 tel qu'il apparaît au bilan	517 165	323 228 125
Actions émises au cours de l'exercice 1999/2000	12 000	7 500 000
Solde au 31 mars 2000 tel qu'il apparaît au bilan	529 165	330 728 125

II. Évolution des fonds de réserve

	Fonds de réserve légale	Fonds de réserve générale	Fonds spécial de réserve de dividendes	Fonds de réserve libre	Total des fonds de réserve
Soldes au 31 mars 1999, après répartition du bénéfice net de l'exercice 1998/99	32 322 813	1 156 441 190	65 530 055	1 351 347 645	2 605 641 703
À ajouter: affectation de la prime reçue sur l'émission de 12 000 actions nouvelles	750 000	51 990 000	-	-	52 740 000
Soldes au 31 mars 2000 avant répartition du bénéfice net	33 072 813	1 208 431 190	65 530 055	1 351 347 645	2 658 381 703
À ajouter: affectation du bénéfice net au titre de l'exercice 1999/2000	-	50 633 203	3 000 000	199 532 811	253 166 014
Soldes au 31 mars 2000 tels qu'ils apparaissent au bilan	33 072 813	1 259 064 393	68 530 055	1 550 880 456	2 911 547 717

III. Capital libéré et fonds de réserve au 31 mars 2000 (après affectation) représentés par des:

	Capital libéré	Fonds de réserve	Total capital et réserves
Avoirs nets en			
Or	330 728 125	330 985 192	661 713 317
Monnaies	-	2 580 562 525	2 580 562 525
Soldes au 31 mars 2000 tels qu'ils apparaissent au bilan	330 728 125	2 911 547 717	3 242 275 842

Renseignements généraux sur la Banque des Règlements Internationaux

- Dénomination sociale : Banque des Règlements Internationaux
- Forme juridique : organisation internationale créée, en application des accords de La Haye du 20 juin 1930, sous la forme d'une société anonyme par actions
- Statut : la BRI est soumise à un droit supranational fondé sur la Convention de 1930 concernant la BRI, la Charte Constitutive et les Statuts de la BRI et d'autres textes internationaux
- Siège : Centralbahnplatz 2, 4051 Bâle (Suisse)
- Objet résumé : favoriser la coopération des banques centrales et fournir des facilités additionnelles pour les opérations financières internationales
- Capital social : le capital autorisé de la BRI comprend 600 000 actions, dont 529 165 sont actuellement émises ; la valeur nominale de l'action BRI est de 2 500 francs or, dont le quart (625 francs or) est libéré et les trois quarts (1 875 francs or) peuvent être appelés à la discrétion du Conseil d'administration (un franc or équivaut à 0,29 gramme d'or fin)
- Répartition du capital : sur les 529 165 actions actuellement émises, 456 517 (soit 86,27%) sont détenues par des banques centrales et 72 648 (soit 13,73%) par des actionnaires autres que des banques centrales.
- Administrateurs :
 - Urban Bäckström, Stockholm (*Président du Conseil d'administration, Président de la Banque*)
 - Lord Kingsdown, Londres (*Vice-Président*)
 - Vincenzo Desario, Rome; Antonio Fazio, Rome; Sir Edward A J George, Londres; Alan Greenspan, Washington; Hervé Hannoun, Paris; Masaru Hayami, Tokyo; William J McDonough, New York; Hans Meyer, Zurich; Guy Quaden, Bruxelles; Gordon G Thiessen, Ottawa; Hans Tietmeyer, Francfort s/M; Jean-Claude Trichet, Paris; Alfons Verplaetse, Bruxelles; Nout H E M Wellink, Amsterdam; Ernst Welteke, Francfort s/M.
 - Suppléants*: Roger W Ferguson ou Karen H Johnson, Washington; Jean-Pierre Patat ou Marc-Olivier Strauss-Kahn, Paris; Ian Plenderleith ou Clifford Smout, Londres; Jean-Jacques Rey ou Jan Smets, Bruxelles; Bruno Bianchi ou Stefano Lo Faso, Rome; Jürgen Stark ou Helmut Schieber, Francfort s/M.